Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502156-20260320-041_20032026-DE

République Française
Département
Ille-et-vilaine
Arrondissement
Fougères-Vitré

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE PARIGNÉ

PARIGNÉ

RÉUNION DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt mars à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de Parigné proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations de vote du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie de Parigné sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation	16/03/2026
Date d'affichage	16/03/2026

Rang Candidats	Nom	Prénom	Présent(e)	Absent(e)	Excusé(e)	Pouvoir
1	GUILLARD	Hervé	x			
2	CHÉREL	Marie-Reine	x			
3	LE GAL	Christophe	x			
4	ADELISSE	Audrey	x			
5	ROYER	Sébastien	x			
6	CHEMINANT	Valérie	x			
7	CADOUX	Erwan	x			
8	DELAUNAY	Anne-Sophie	x			
9	LE BLANC	Philippe	x			
10	GROUS	Laëtitia	x			
11	MONNET	Philippe	x			
12	MOREL	Aurélie	x			
13	HARDY	Grégory	x			
14	SÉMERIL	Béatrice	x			
15	HERVÉ	Hubert	x			

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	15

041- RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1er : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.
Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.
Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502156-20260320-041_20032026-DE

Article 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les Conseillers Municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse (trois jours francs au moins avant celui de la réunion).
Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.
En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.
Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.
Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont en principe préalablement soumises, pour avis, aux commissions ou adjoints délégués compétents et au Bureau, sauf décision contraire du maire, motivée par l'urgence.
Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.
Le Maire peut ajourner tout point inscrit à l'ordre du jour.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat de marché.
Tout membre du Conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.
Dès l'envoi de l'ordre du jour, les membres du Conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.
Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil intéressés, au secrétariat de Mairie dès l'envoi de l'ordre du jour de la séance à laquelle ils doivent être examinés.
Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus, en séance, à la disposition des membres du conseil.

Article 5 : Le droit d'expression des élus.

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.
Le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les membres du Conseil en fin de séance. L'examen des questions posées peut également être reporté à la séance suivante.
Les questions des conseillers et les réponses du Maire ou des adjoints peuvent être publiées aux comptes rendus des séances du Conseil.
Les questions orales ne peuvent comporter de références personnelles.

Article 6: Informations complémentaires demandées à l'administration de la Commune.

Les informations disponibles devront être communiquées au conseiller intéressé au plus tard 48 heures avant l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, si elles se rapportent à une affaire inscrite à l'ordre du jour.
Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans la quinzaine suivant la demande.

Article 7 : Commissions consultatives des services publics locaux

La commission consultative des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est présidée par le Maire.

Article 8 : La commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire ou son représentant, et par trois membres du conseil élus par le Conseil (et quatre suppléants).

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502156-20260320-041_20032026-DE

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L1414-1 à 4 du CGCT.

Article 9 : Les commissions consultatives

Les commissions thématiques et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et donnent des avis sur les projets relatifs à leur secteur d'activités. Elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel. Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.
Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint au Maire (ou un Conseiller Municipal délégué). Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.
Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 10 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.
Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.
Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires des preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.
Le Maire peut interrompre la séance pour permettre aux personnes présentes, non membres du Conseil Municipal, de s'exprimer.

Article 11: Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.
Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.
Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.
Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du Conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 12: Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.
Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 13: Secrétariat des réunions du Conseil Municipal.

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un/une secrétaire.
Le/la secrétaire assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il/elle contrôle l'élaboration du procès verbal.

Article 14: Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse.
Un emplacement, dans la salle des délibérations du Conseil Municipal, est réservé aux représentants de la presse.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502156-20260320-041_20032026-DE

Article 15: Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.
Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.
Le Maire peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
L'accueil du public s'effectue dans la limite des normes de sécurité applicables aux locaux.

Article 16: Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 17 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il fait observer le présent règlement.

Article 18: Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.
Le Maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du Conseil peut également demander cette modification. Le Conseil accepte ou non, à la majorité absolue, ce type de propositions.
Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 19 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 20 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.
Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres présents du Conseil Municipal.

Article 21 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.
En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).
En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.
En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.
Les membres du Conseil intéressés à la question qui fait l'objet d'une délibération, soit en leur nom, soit comme mandataires, ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote et doivent donc quitter la salle préalablement.

Article 22 : Procès verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.
Elles sont signées par tous les membres présents ; sinon il est fait mention des raisons qui empêchent la signature.
Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Envoyé en préfecture le 24/03/2026
Reçu en préfecture le 24/03/2026
Publié le
ID : 035-213502156-20260320-041_20032026-DE

Article 23 : Désignation des délégués

Le Conseil Municipal désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.
Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 24 : Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par le Maire ou le tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 25 : Autre

Pour toute autres disposition, il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance,
V.Chominant

Le Maire ou son représentant, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Le Maire, Hervé GUILLARD

Hervé GUILLARD
Signature numérique de Hervé GUILLARD
Date : 2026.03.24 15:52:29 +01'00'

MAIRIE DE PARIGNÉ (I. et V.)